

15/01/18

INDEMNITE COMPENSATRICE DE CSG

- [Loi n°2017-1836](#) du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- [Loi n° 2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- [Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;
- [La note d'information INTBI733365 du 14 décembre 2017](#) relative à la mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 ;

Indemnité compensatrice de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (article 113)

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de la CSG déductible sur les revenus d'activité est relevé de 1,7 point pour atteindre 6,8% (au lieu de 5,1%).

A compter du 1^{er} janvier 2018, une indemnité compensatrice sera versée à l'ensemble des agents tenant compte de la hausse de la CSG à la même date, de la suppression de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité (CES), de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie ainsi que de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage (cf. infra avant-dernier et dernier paragraphe).

L'institution de cette indemnité compensatrice par la loi rend son versement obligatoire dans les trois versants de la fonction publique.

Le versement de l'indemnité est mensuel.

Il est fonction de la quotité de travail (temps complet à 35/35èmes ou temps non complet).

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, celle-ci est versée au prorata du nombre de jours.

Au 1^{er} janvier 2019, si la rémunération a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité sera réévalué proportionnellement à cette progression.

Le décret n° 2017-1989 du 30 décembre 1987 définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité compensatrice au 1^{er} janvier 2018.

La note d'information du 14 décembre 2017 a pour objet de présenter les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018.

Une circulaire d'application commune aux trois versants de la fonction publique est attendue.

Contribution exceptionnelle de solidarité (article 112)

La Contribution Exceptionnelle de Solidarité est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de compenser la baisse de rémunération des agents publics liée à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

• **Pour les agents publics**, la compensation de la hausse de la CSG se traduit par :

- la suppression de la cotisation salariale maladie pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant du régime général,
- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES, par analogie avec la suppression de la cotisation salariale d'assurance chômage des salariés du secteur privé)
- la création d'une indemnité compensatrice spécifique

• **Pour les salariés du secteur privé**, cette hausse de la CSG s'accompagne des suppressions de la cotisation salariale d'assurance maladie en 2018, et salariale d'assurance chômage en 2018 (à hauteur des 2/3) et en 2019 (1/3 restant).